

Note explicative sur la méthodologie kECO recalculée modifiée

1. Contexte et historique du dossier

La crise des prix sur les marchés européens de gros, observée en 2021–2023, a mis en lumière certaines inadéquations du système de soutien en application, appelé « Keco »¹, avec la réalité économique et financière des développeurs d'installations de production d'électricité renouvelable.

Plus concrètement, certaines dispositions méthodologiques au niveau des paramètres de référence dans la détermination des niveaux de soutien ne permettaient plus d'intégrer plusieurs évolutions structurelles des marchés de l'électricité qui ont été mises en lumière par la crise des prix :

- Turbulences et changements de paradigme au niveau de la volatilité extrême des prix observée sur les marchés.
- Mesures exceptionnelles prises par le niveau fédéral en réaction à cette situation de marché inédite.

En conséquence, le développement de nombreux projets a été mis à l'arrêt et d'autres projets en service ont connu d'importants problèmes de rentabilité, faisant porter un risque sérieux sur l'investisseur. Plusieurs paramètres considérés ne reflétaient plus la réalité économique et financière des producteurs et ne leur permettaient donc pas d'atteindre le niveau de rentabilité garanti à l'article 15 §1^{er} bis/1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération du 30 novembre 2006².

À titre d'exemple, plusieurs projets d'investissement qui disposent d'un permis définitif et d'une réservation dont la date de mise en service n'a pu être respectée, faute des

¹ Dont une dernière réforme est entrée en application le 1.1.2023 via AGW modificatif Promotion Electricité SER du 16 février 2023

² « Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les années de production restantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution des prévisions des prix de l'électricité ENDEX pour l'année de production suivante s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux prévisions d'évolution de prix applicables. »



procédures de recours, ne peuvent être développés sous les inadéquations du système actuel de soutien. Une telle situation est dommageable pour le secteur économique et l'atteinte des objectifs wallons.

En conclusion, le secteur, tout en réaffirmant sa totale adhésion à un mécanisme de soutien juste, – compensant uniquement le différentiel entre coûts et revenus – a demandé de prendre en considération les évolutions du système énergétique dans le système de soutien Keco pour que celui-ci colle parfaitement aux réalités économiques et de marché, qu'elles soient à la hausse ou à la baisse. Et ce, dans un contexte, où le secteur était toujours dans l'attente du système CPMA, qui intègre ces évolutions et dont la mise en œuvre pratique a été reportée à plusieurs reprises.

En parallèle de ces évolutions économiques, il est également apparu que juridiquement, la méthodologie Keco définie par l'administration conformément à l'AGW, comportait une instabilité juridique majeure, puisque celle-ci n'avait jamais été approuvée politiquement ni arrêtée formellement, rendant nécessaire une adoption politique formelle d'une méthodologie de calcul du Keco recalculé, applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

2. Aperçu des points d'amélioration demandés par le secteur

A) Prise en compte des prix plafonds introduits par la loi du 16.12.2022

Les recettes des producteurs ont été plafonnées pendant la période du 1^{er} août 2022 au 30 juin 2023 par loi fédérale du 16 décembre 2022 (loi modifiant la loi du 29 avril 1999 de taxation des « surprofits »). Or les prix de référence pris en compte par le SPW pendant cette période pour déterminer le kECO recalculé ne sont pas les prix plafonds fixés par la loi fédérale, auxquels sont légalement confrontés les producteurs. Dès lors, le kECO recalculé se base sur un prix théorique, qui ne correspond pas à la réalité économique des producteurs, et revient à imposer une double contribution : taxation fédérale et une correction CV.

EDORA et la FEBEG demandent donc que les mesures exceptionnelles mises en œuvre au niveau fédéral soient prises en compte dans la détermination du KECO recalculé au niveau régional.



B) Période de référence pour application semestrielle prévue pour le second semestre 2023

La révision du facteur kECO recalculé qui était alors annuelle (facteur rho), est devenue semestrielle (AGW du 16 février 2023, art.2) ³.

Cette disposition de février 2023 revêt un caractère rétroactif et n'est, en outre, pas représentative de la réalité économique et financière des producteurs sur la période 2023. En effet, sans période transitoire entre les révisions annuelles et semestrielles, les producteurs ont vendu leur production 2023 pendant le premier semestre 2022 (pour se calquer sur la méthodologie applicable à l'époque). Ils n'ont dès lors pas capté les prix du second semestre 2022.

La FEBEG et EDORA demandent une période de transition avec une révision annuelle pour l'année 2023.

C) Décote

Le facteur de décote est un facteur visant à refléter au niveau des prix de vente de l'électricité renouvelable l'impact lié à la variabilité de celle-ci, qui subit donc une moins-value par rapport à une électricité dite « base load » dont la disponibilité est garantie. La mise à jour dynamique, et à tout le moins annuelle, de ce facteur de décote pour rendre compte de la réalité de marché (variabilité, cannibalisation et coût d'équilibrage) est un élément structurant d'un mécanisme de soutien transparent et efficace en vue de calculer au plus juste le soutien nécessaire au développement des filières renouvelables. Cette décote n'a pas été modifiée depuis 2013 par le SPW. Bien que le SPW ait confirmé les observations de marché concluant à une augmentation importante de ce facteur⁴, la méthodologie Keco, telle que fixée légalement, ne lui permettrait pas de considérer ce paramètre comme un élément évolutif et variable sans un AGW modificatif.

La demande du secteur est donc de pouvoir mettre à jour ce facteur de décote de façon dynamique, et à tout le moins annuelle dès le 1^{er} janvier 2023.

³ « Il est prévu que l'Administration évalue, sur base semestrielle, le kECO recalculé pour chaque nouvelle unité de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une demande de réservation de certificats verts introduite, en vertu de l'article 15 § 1 bis, à partir du 1 janvier 2023.»

⁴ A titre illustratif, pour l'éolien le facteur de décote calculé par l'administration dans la détermination des valeurs de référence sous la méthodologie CPMA établissait pour 2024 cette valeur à 25% pour l'éolien, contre une valeur de 15% appliquée depuis 2013 sous le régime Keco.



D) Mise en service (MES)

La méthodologie actuelle ne prévoit pas le cas des projets ayant obtenu une réservation CV mais non encore mis en service. En effet, une mise en service théorique 2 ans après la date de réservation est prise en compte. Or, pour de nombreux projets, ce délai de 2 ans ne peut être réalisé à cause des recours au Conseil d'Etat et la durée des procédures liées à ces recours. Cela signifie que les projets non encore mis en service seront impactés sur leur durée de vie par un kECO recalculé sur la base des prix Endex qui n'auront pas été perçus (particulièrement impactant pour les projets réservés avant 2021, dont le kECO recalculé le sera sur la base des prix élevés de 2022).

De plus, pour les projets ayant obtenu un report (et dont la mise en service effective sera par conséquent postérieure à la mise en service théorique), c'est le dernier kECO recalculé à partir de la MES théorique, qui serait appliqué sur toute la période résiduelle allant de la fin de la période théorique d'octroi à la fin de la période effective. Maintenir un kECO recalculé potentiellement non représentatif de la réalité pendant cette période résiduelle (risque d'inadéquation existera à la hausse et à la baisse) induit une incertitude trop importante pour le producteur et un risque de ne pas atteindre l'IRR prévu par la réglementation.

EDORA et la FEBEG demandent de prendre en compte la mise en service effective des installations pour le calcul du kECO recalculé et garantir un calcul du kECO recalculé sur la durée d'octroi effective des certificats verts, dès le 1^{er} janvier 2023.

3. Actions du précédent Ministre et Gouvernement

Afin de corriger les inadéquations méthodologiques observées, le cabinet précédent, accompagné par Climact, a travaillé sur une proposition d'un projet d'arrêté ministériel relatif à la méthodologie de calcul du coefficient kECO recalculé, reprenant certaines des demandes exposées ci-dessus.

En date du 30.5.2024, l'ensemble des membres du Gouvernement a marqué son accord sur la proposition de méthodologie Keco modifiée, chargeant le Ministre de l'Energie de l'arrêter par Arrêté Ministériel (cfr. annexe 1).

Le 10.07.2024, le Conseil d'Etat a remis un avis (cfr. annexe 2) stipulant la nécessité de passer un AGW, annulant ainsi la possibilité pour le Ministre de l'Energie de faire arrêter la méthodologie Keco modifiée par Arrêté Ministériel.



4. Situation actuelle

Face à cet avis négatif du Conseil d'Etat, les producteurs font actuellement face à la méthodologie Keco recalculé non modifiée, plusieurs paramètres considérés ne reflètent donc toujours pas la réalité économique et financière des producteurs et ne leur permettent donc pas d'atteindre le niveau de rentabilité prévu dans l'AGW susmentionné, les mettant en difficulté financière, engendrant une incertitude importante sur le cadre de développement et faisant porter un risque sur l'atteinte des objectifs wallons.

5. Demande du secteur

Afin de permettre au secteur de poursuivre les investissements engagés sur base d'une méthodologie en adéquation avec la réalité économique et financière, et ce, dans un cadre général de soutien clair et prévisible, EDORA et la FEBEG demandent à Madame la Ministre de l'Energie d'entreprendre les actions nécessaires en vue de faire adopter par le Gouvernement via Arrêté, une modification de la méthodologie Keco recalculé en s'inspirant notamment du contenu proposé par l'arrêté ministériel développé sous l'ancienne législature, qui n'a pas pu formellement aboutir. Ce texte peut certainement encore être amélioré dans un souci de simplification et de prévisibilité pour les acteurs.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information ou rencontre pour en discuter. En insistant encore une fois sur l'urgence des prises de mesures exposées ci-dessus, nous vous remercions déjà pour l'attention que vous porterez à cette note présentant les éléments principaux à prendre en compte afin de permettre un cadre clair, indispensable au développement des énergies renouvelables et permettre l'atteinte des objectifs wallons.

Contact :

Marion Bouchat, EDORA – mbouchat@edora.be; 0488 30 31 63

Vincent Deblocq, FEBEG – vincent.deblocq@febeg.be; 0473 35 24 18